Procès Verbal de la réunion du conseil municipal du 23/05/2020

Installation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux et les déclare installés dans leurs fonctions

Election du Maire

L'élection du maire a eu lieu sous la présidence du conseiller le plus âgés, Jean LEYNAUD. Jérôme BERNARD est le seul candidat

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue: 8

Ont obtenu:

Jérôme BERNARD 14 voix. Jérôme BERNARD est élu maire

Fixation du nombre des adjoints et élection des adjoints

Conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Alissas un effectif maximum de 4 adjoints.

Il a été proposé aux membres du conseil municipal la création de 4 postes d'adjoints.

La création de 4 postes d'adjoint est approuvée à 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Election des adjoints

Le maire invite les élus à se déclarer candidats aux postes d'adjoint.

Les conseillers municipaux candidats aux postes d'adjoint, sont les suivants :

Jean-Paul CHABAL Céline BACCONNIER Jean-Paul BEAUTHEAC Denise CHOCHILLON

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de la liste de 4 adjoints

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue: 8

Ont obtenu:

Liste CHABAL Jean-Paul 14 voix. La liste de Jean-Paul CHABAL est élue

Lecture de la charte de l'élu local

Le maire a donné lecture de la charte de l'élu local

Délégation d'attribution du Conseil Municipal au maire selon les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de me déléguer pour la durée du mandat certaines attributions du conseil municipal

Le maire donne lecture des articles et invite les élus à examiner s'il convient de faire application de la totalité de ce texte.

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat : (indiquer celles des décisions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales pour lesquelles délégation est donnée au maire).

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, à 23 € la première journée et 10 € la journée supplémentaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- 3° De procéder, dans la limite de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accordscadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article <u>L. 211-2</u> ou au premier alinéa de l'article <u>L. 213-3</u> de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les juridictions administratives et judiciares, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **15 000** €;

- 18° De donner, en application de l'article <u>L. 324-1</u> du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article <u>L. 311-4</u> du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article <u>L. 332-11-2</u> du même code, dans sa rédaction antérieure à la <u>loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014</u> de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de <u>l'article L. 214-1-1</u> du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et sur la base d'un montant maximum de 200 000** €, le droit de préemption défini par l'article <u>L. 214-1</u> du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article <u>L. 151-37</u> du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour un montant maximum de 200 000 €, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de <u>l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975</u> relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3 -

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

A 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, le conseil municipal donne les délégations listées ci-dessus au maire pour la durée du mandat

Fixation des indemnités des élus

En application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

L'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)	
Moins de 500	25,5	
De 500 à 999	40,3	
De 1 000 à 3 499	51,6	
De 3 500 à 9 999	55	
De 10 000 à 19 999	65	
De 20 000 à 49 999	90	
De 50 000 à 99 999	110	
100 000 et plus	145	

Pour les adjoints :

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)	
Moins de 500	9,9	
De 500 à 999	10,7	
De 1 000 à 3 499	19,8	
De 3 500 à 9 999	22	17
De 10 000 à 19 999	27,5	
De 20 000 à 49 999	33	
De 50 000 à 99 999	44	
De 100 000 à 200 000	66	
Plus de 200 000	72,5	

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 1534 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints

Le maire propose d'acter :

Article 1er -

Qu'à compter du 23/05/2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 16.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- -2ème adjoint : 16.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- -3ème adjoint : 16.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- -4ème adjoint : 16.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la délibération.

A 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention le conseil municipal approuve les indemnités comme proposées

Fixation du nombre de membre du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Elections des membres du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

La liste de candidats sont les suivantes :

BACCONNIER Céline

BOIS Catherine CHAUSSIGNAND Gérard CHOCHILLON Denise CLIGNAC Norbert JULIEN Liliane SEVENIER Christiane

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- -nombre de bulletins : 15
- -nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- -nombre de suffrages exprimés : 15
- -nombre de sièges à pourvoir : 7

La liste de Céline BACCONNIER est élue en totalité.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire qui la préside, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres mais si les élus le décident à l'unanimité, le vote peut se faire à main levée

A l'unanimité le vote se fera à main levé

La liste de candidats au poste de titulaire :

M. LEYNAUD Jean

M. HILAIRE Bruno

M. ROCHE Johan

Les membres suppléants :

Mme BACCONNIER Céline

M. BEAUTHEAC Jean-Paul

M. CHAUSSIGNAND Gérard

A 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention sont élus à l'unanimité,

CRÉATION ET À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret, mais, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin scrutin mais à main levée.

A l'unanimité, les votes ont eu lieu à main levée.

A l'unanimité, les 4 commissions municipales et les compositions suivantes ont été créées

- Communication, Economie Sociale et Solidaire;
- Urbanisme, solidarité et intergénérationnel;
- Voirie, services techniques, bâtiments;
- Affaires scolaires, jeunesse, culture ;

La composition de chaque commission est :

Pour la commission Communication, Economie Sociale et Solidaire :

- CHABAL Jean-Paul
- AUTRICQUE Ghislaine
- BOIS Catherine
- CHOCHILLON Denise
- HILAIRE Bruno
- LEYNAUD Jean
- SEVENIER Christiane
- VIDIL Ericka

Pour la commission Urbanisme, solidarité et intergénérationnel :

- BACCONNIER Céline
- AUTRICQUE Ghislaine
- CHAUSSIGNAND Gérard
- CLIGNAC Norbert
- ROCHE Johan
- VIDIL Ericka

Pour la commission Voirie, services techniques, bâtiments :

- BEAUTHEAC Jean-Paul
- CHABAL Jean-Paul
- CHOCHILLON Denise
- CHAUSSIGNAND Gérard
- CLIGNAC Norbert
- HILAIRE Bruno
- LEYNAUD Jean

Pour la commission Affaires scolaires, jeunesse, culture :

- CHOCHILLON Denise
- AUTRICQUE Ghislaine
- BOIS Catherine
- HILAIRE Bruno
- JULIEN Liliane
- SEVENIER Christiane

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15.

